

En 1899, comme il a été déjà dit, l'*Alcoa* a établi une usine pour la production de l'aluminium à Shawinigan-Falls, Québec. Aux fins de s'assurer l'énergie électrique nécessaire, la Compagnie a passé avec la *Shawinigan Water & Power Company* un contrat visant à lui procurer l'énergie suffisante livrable annuellement pour répondre à ses besoins. La clause suivante fut incorporée au contrat entre la Compagnie et la *Shawinigan Water & Power Company*:

En raison du contrat passé par l'*Aluminum Company of America* et stipulant que l'énergie produite par les concessions hydrauliques accordées par ce contrat sera employée pour la fabrication de l'aluminium et pour les fins qui peuvent s'y rattacher, et pour éclairer et chauffer les locaux de ladite partie de deuxième part et pour nulle autre fin, la *Shawinigan Water & Power Company*, de Shawinigan-Falls, Québec, convient qu'elle ne fournira pas d'eau ou d'énergie hydraulique à aucune autre personne, compagnie ou organisation engagée dans la production de l'aluminium, et de plus que ladite *Shawinigan Water & Power Company* elle-même n'emploiera pas d'eau ni d'énergie hydraulique pour ou concernant la fabrication d'aluminium pendant la durée de ce contrat, ou de tout renouvellement dudit contrat, la véritable intention et signification dudit contrat étant qu'en ce qui concerne la fabrication de l'aluminium les droits à accorder et céder à l'*Aluminum Company of America* seront uniques et exclusifs.

Cette clause fut maintenue dans les contrats de renouvellement sous forme de renvoi général au contrat primitif.

A l'époque, l'*Alcoa* avait évidemment l'habitude d'insérer une telle clause dans tous les contrats signés avec des compagnies d'énergie. Dans la cause dont elle a été saisie, la Cour de district des Etats-Unis a statué sur l'allégation que ces clauses restrictives indiquaient une tentative de monopoliser l'énergie hydraulique. Ses constatations, qui figurent aux pages 46 et 47, sont les suivantes:

L'*Aluminum Company of America* a exploité son usine d'aluminium de Niagara-Falls depuis 1895 jusqu'à ce jour au moyen de l'énergie mécanique louée de la *Niagara Falls Power Company*, ou de ses prédécesseurs, en vertu de contrats successifs. Ces contrats, passés de 1895 à 1905, sont produits au dossier comme pièces 188, 189, 190, 191 et 192. Chacun contient des clauses par lesquelles le bailleur s'engage à ne pas vendre ni donner à bail de l'énergie à des tiers pour la production d'aluminium. *Le contrat dont copie est produite comme pièce 191 a, selon ses propres clauses, pris fin en 1920. Les clauses restrictives de tous les autres contrats ont été abrogées du consentement mutuel des parties contractantes en vertu d'un document dont copie est produite comme pièce 1026.*

Personne depuis 1921 n'a imposé de restrictions sur la fabrication de l'aluminium à Niagara-Falls. C'est par inadvertance que l'*Aluminum Company of America* n'a pas fait abroger les clauses restrictives en vigueur avant 1921 et mentionnées dans les *Findings of Facts No. 82*, alors qu'en 1911 ou 1912, elle avait abrogé certaines autres clauses restrictives étrangères aux pouvoirs hydrauliques. Le fait est exposé en détail dans les *Findings of Facts Nos 65, 66, 111 et 210*. La dernière des clauses restrictives concernant les chutes de Niagara a été annulée il y a vingt ans.

Il convient de noter que la dernière des clauses restrictives contenue dans les contrats passés par l'*Alcoa* aux Etats-Unis a été annulée en 1921, du consentement mutuel des parties contractantes.

La clause restrictive citée plus haut et extraite du contrat passé avec la *Shawinigan Water and Power Company* n'a jamais été opérante malgré son maintien en vigueur. Dans son témoignage, M. Powell, président de l'*Aluminum Company of Canada, Limited*, a déclaré que sa Compagnie n'avait jamais tenu